

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 3 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 Avril à 20h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 28 Mars 2024.

Secrétaire de séance : M. PRIVAT Adrien

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, Mme HERBIET Catherine, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNELUC Fabrice, M. PRIVAT Adrien, Mme BELINE Patricia, Mme LARBAT Séverine, M. DALMON Baptiste, M. JAUBERT François, Mme ROLLAND Dominique, M. HAFID ALAOUI Morad, Mme DUROX Isabelle.

ABSENTS EXCUSES :

Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme LARBAT Séverine

ORDRE DU JOUR

1. Comptes de gestion 2023 : Commune
2. Comptes Administratifs 2023 : Commune
3. Affectation du résultat de l'exercice 2023
4. Vote des taxes 2024
5. Vote des subventions 2024
6. Vote du budget primitif 2024
7. Demande de subvention pour l'acquisition d'un gilet pare-balles dans le cadre du FIPD
8. Demande de subvention au Conseil Départemental 17 pour la restauration d'archives communales
9. Création de poste
10. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité
11. Congés bonifiés
12. Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public
13. Constat de désaffectation et déclassement de biens immobiliers non bâtis dépendant du domaine public communal

Questions diverses

Désignation du/de la secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 Mars 2024

Désignation de M. PRIVAT Adrien comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 19 Mars 2024.

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 19 Mars 2024, et demande s'il y a des remarques. Ne faisant l'objet d'aucune remarque, le procès-verbal du 19 Mars 2024 est adopté à l'unanimité.

1. Comptes de gestion 2023 : Commune

Après avoir constaté la similitude entre les comptes de gestion de la Commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés déclare que les comptes de gestion dressés par le Receveur, pour l'exercice 2023 pour la Commune, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

2. Comptes Administratifs 2023 : Commune

Madame le Maire indique les montants des réalisations de 2023 :

Salle Le Galion 1 271 000€

Bâtiment rue de la République : 301 400€

Cabane La Gaurivaudière : 90 000€

Logement Les Cimaïses 375 300€

Balayeuse 151 600€

Toilettes publiques place Leclerc 47 000€

Voirie et éclairage publique 74 900€

Agence postale communale 51 200€

Mini pelle et remorque 74 400€

Véhicule police municipale 34 400€

Matériels techniques 25300€

Pour financer ces investissements, deux emprunts ont été contractés : l'un de 900000€ pour Le Galion et l'autre de 300 000€ pour l'achat du bâtiment au 69 rue de la République.

Par ailleurs, la commune a bénéficié de subventions (cabane La Gaurivaudière, la Salle Le Galion...).

Après présentation des comptes administratifs, Madame le Maire quitte la séance ;

L'assemblée propose la présidence à Mme HERBIET Catherine, qui donne lecture des comptes administratifs 2023:

COMMUNE

Section de Fonctionnement

Dépenses 2 471 859.95€

Recettes 2 821 806.49€

Section Investissement

Dépenses 3 159 367.62€

Recettes 2 847 668,69€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » et une abstention (M. HAFID ALAOU), vote le compte administratif 2023 de la commune, tel que présenté ci-dessus.

3. Affectation du résultat de l'exercice 2023

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame le Maire, après, avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, constatant que le compte administratif 2023 présente un excédent de fonctionnement de : 349 946,54€.

Il rappelle que seul le résultat de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

a. <u>Résultat de l'exercice N</u> (+ excédent) ou (- déficit)	+ 349 946.54€
b <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du cpte administratif N - 1 (si déficit) R 002 du cpte administratif N - 1 (si excédent)	+ 398 462.13€
Résultat à affecter : d. = a+ b+ c (si d. est négatif, report du déficit ligne D002 du budget)	+ 748 408.67€
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement N-1</u> D 001 (besoins de financt) R 001 (excédent de financt)	386 816.30€
h. <u>Montant des restes à réaliser d'investissement N-1 : dépenses</u>	- 675 721.59€
Besoin de financement (e+f+g+h)	1 062 537,89€
AFFECTATION	
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	748 408.67€
2) Report en exploitation R002	

4. Vote des taxes 2024

Madame le Maire propose au conseil municipal le vote des taux.

Contributions	Taux 2023	Taux 2024 avec augmentation de 1%	Taux 2024 avec augmentation de 2%
T.F.B	49,97%	50.47%	50.97%
T.F.N.B.	53,73%	54.27%	54.80%
TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	8,68%	8.77%	8.85%

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Le vote est le suivant :

- 7 élus ont voté pour une augmentation de 1% : Mmes BELINE, LEJEUNE, DUROX, HERBIET, M. DALMON, JAUBERT, HAFID ALAOUI
- 7 élus ont voté pour une augmentation de 2% : Mmes LARBAT (dont pouvoir de Mme PALLAS), ROLLAND, VILLAUTREIX et M. LANNELUC, GAILLOT, PRIVAT

Aussi, Mme le Maire propose un taux avec une augmentation de 1.5%.

Contributions	Taux 2024
T.F.B	50.72%
T.F.N.B.	54.53%
TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	8,81%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix « pour » et 2 voix « contre » (Mme HERBIET, Mme LEJEUNE) vote les taux d'imposition pour 2024 avec une augmentation de 1.5%.

5. Vote des subventions 2024

Dénomination	Subvention 2023	Subvention 2024
Allure Libre Oléron	800	800
Altéa Cabestan	325	325
Amicale de la résistance	100	
Amicale des Sapeurs Pompiers de Saint-Trojan-les-Bains	1500	1500
ArTborescence	120	120
ATASH (Association pour le Travail, l'Accueil et les Soins des personnes handicapées et âgées) – Centre de santé Les Trémières	35330	10000
Bibliothèque	4200	4200
Club Gym Oléron (CGO)	320	180
Club Nautique du Coureau d'Oléron (Fonctionnement 10 000€ (7000€ + 3000€ exceptionnel)et subvention mouillages 10 000€)	12000	20000
Club pongiste du Pays Marennes-Oléron (CPPMO)	200	60
Club ULM Oléronais (CUO)	40	240
Collège Aliénor d'Aquitaine	900	200

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Le Lien APE Collège Aliénor d'Aquitaine	300	280
CCLSO: Comité de Commémoration de la Libération SEUDRE-OLÉRON Chemin de Mémoire 1940-1945	150	150
Comité de Jumelage	5000	3800
D'AC! Danse Au Château!	80	120
FNACA Oléron Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	150	160
Ille d'Oléron Football (IOF)	280	780
Judo Club Dolus	120	280
Les Chats d'Ø	1500	1500
Les Dhéjouqués	400	400
Les écoliers du bout de l'île	1000	1000
Les filles du Sud Oléron	600	600
L'Oignon Le Saint Turjan	4000	4000
Military Vehicules Conservation Groupe SudOuest (MVCG- Sud Ouest)	500	500
O.C.C.E 17 coopérative scolaire école Henri Seguin (500€ fonctionnement/ 300€ participation USEP/1500€ projet bibliothèque extérieure)	500	2300
Oléron VTT	950	1000
Pétanque Saint Trojanaise	1200	1000
Philharmonique Oléronaise	300	300
Réfuge Oléronais	500	500
SNEMM 600e section de l'île d'Oléron	60	60
Société des Régates de Saint-Trojan	2800	1000
Tennis Club de l'île d'Oléron	10374	7000
UNCAFN Union Nationale des Combattants de Charente-Maritime Marennes Oléron	100	100
Le jardin partagé des Bris	600	300
Les Amis du Cinéma Casino		3400
Club du Temps Libre		500
1.2.3 Eveil		240
Ille handi		560

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Lès Plumes Oléronaises		120
Oléron Basket Club (OBC)		180
Un tiers lieu à Saint-Trojan-les-Bains		800
Société Nationale de Sauvetage en Mer/ Station SNSM de la Tremblade		500
Oléron Rugby Club (ORC)		300

Mme ROLLAND Dominique indique ne pas être d'accord sur la baisse de la subvention à l'ATASH centre des Tremières.

M. HAFID ALAOUI Morad précise, ainsi que Mme VILLAUTREIX Marie-Josée que la subvention attribuée à IOF comprend une aide à la prise en charge du matériel suite à un incendie.

Après discussion au sein du conseil municipal, il est décidé de procéder au vote du tableau des subventions hors subvention attribuée à l'ATASH puis d'attribuer la subvention à l'ATASH.

Pour les subventions hors subvention ATASH :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 13 voix « pour » et 1 abstention (Mme ROLLAND) le tableau des subventions ci-dessus hors subvention ATASH.

Subvention ATASH

Le conseil municipal, approuve par 11 voix « pour » et 3 abstentions (Mme HERBIET, M. GAILLOT, M. HAFID ALAOUI) la subvention à l'ATASH telle que définie dans le tableau ci-dessus.

6. Vote du budget primitif 2024

La nouvelle nomenclature M57 qui s'applique au budget de la commune depuis le 1^{er} janvier 2024 offre la possibilité pour l'exécutif sur autorisation du conseil municipal de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le Maire sera tenu d'informer le conseil municipal des mouvements opérés dans sa plus proche séance.

Après avoir examiné le projet de budget primitif 2024 de la commune,

L'exposé entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix « pour » et 1 abstention (M. HAFID ALAOUI)

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) à l'occasion du BP 2024.

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024

Fonctionnement

Dépenses 2 839 996 €
Recettes 2 839 996 €

Investissement

Dépenses 1 885 882.14€
Recettes 1 885 882.14€

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

7. Demande de subvention pour l'acquisition d'un gilet pare-balles dans le cadre du FIPD

Au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), concernant l'acquisition des gilets pare-balles, l'Etat peut subventionner au taux de 50 % (avec un plafond unitaire de 250 €).

Ainsi, suite au recrutement d'un agent de police municipale, Madame le Maire explique qu'il convient d'acquiescer un gilet pare-balles.

Le montant prévisionnel de cet achat est estimé à 560 € H.T soit 672€ T.T.C.

Au titre du FIPD, la Commune pourra donc prétendre à un financement pour l'acquisition de ces équipements, à savoir 250€.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Madame le Maire à demander ladite subvention auprès de l'Etat au titre du FIPD.

8. Demande de subvention au Conseil Départemental 17 pour la restauration d'archives communales

Madame le Maire rappelle que le Conseil Départemental de la Charente Maritime a mis en place un fonds d'aide à la restauration des archives de plus de 100 ans des communes de moins de 5 000 habitants. Ce fonds permet de soutenir la Commune qui en fait la demande à hauteur de 50 % du coût hors taxes de la restauration, dans la limite d'un montant annuel de 4 000 € HT, à condition d'obtenir un avis favorable aux conditions de restauration prévues de la part des Archives Départementales.

Il est nécessaire de procéder à la restauration des registres suivants :

- Délibérations de la commission administrative du bureau d'assistance médicale gratuite -1895-1936
- Délibérations 1907-1921
- Délibérations 1931-1948
- Délibérations 1893-1907

Des devis ont été sollicités auprès de 3 sociétés différentes et envoyés pour avis au service des Archives Départementales dont les trois ont reçu un avis technique favorable.

Le devis s'élève à un montant total de 1380€ H.T. Il propose donc de sélectionner la prestation proposée par KAIZEN et de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention à hauteur de 50 % du montant HT de ce devis.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix « pour » et 2 abstentions (M. DALMON, M. HAFID ALAOUI) :

- approuve l'opération de restauration des registres de la Commune présentée ci-dessus,
- sollicite une subvention du Conseil Général de la Charente Maritime à hauteur de 50 % du montant HT de cette opération ;
- autorise le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à cet effet.

9. Création de poste

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des missions et des besoins du service, il convient de renforcer les effectifs.

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide:

- 1- La création d'un poste d'adjoint technique 25/35^{ème} à compter du 01/07/2024,
- 2- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- 3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

10. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

11. Congés bonifiés

Conformément à l'article L. 651-1 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'État.

Sous réserve du respect des dispositions inscrites :

- aux articles 2 à 11 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée (modifié)

- et du décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifié) les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés)

- la prise en charge des frais de voyage :

- * de l'agent lui-même

- * de son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an

- * de ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale

- * des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.

- une majoration de rémunération appelée indemnité de cherté égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion.

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Sont uniquement concernés par le congé bonifié les agents dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et qui justifient d'une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois en tant que fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en détachement, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise le règlement des factures des agences de voyage par Madame la Maire dès les réservations des billets afin que leurs voyages puissent être effectifs et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6251 du budget Principal

12. Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Il convient de modifier la délibération n°8 du 19 mars 2024.

Un avis d'appel à la concurrence faisant suite à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 imposant une procédure de mise en concurrence pour la délivrance de certaines autorisations d'occupation du domaine public applicable depuis le 1er juillet 2017 doit être lancé par la commune de SAINT TROJAN LES BAINS. Cet avis concerne l'exploitation d'un emplacement place de l'Epron destiné à une activité de loisirs. La durée d'autorisation d'exploitation est de 2 mois (juillet et août 2024).

Madame le Maire propose de fixer un tarif pour la redevance de 500€ charges comprises.

Il convient également d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité de loisirs.

COMMUNE de SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés autorise Madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité de loisirs.

13. Constat de désaffectation et déclassement des biens immobiliers non bâtis dépendant du domaine public communal

La Commune est propriétaire des terrains figurant au plan ci-joint (une parcelle A, pour une surface de 1631m² et une parcelle C pour une superficie de 463m²), Allée des Mouettes, comme provenant du domaine public communal non cadastré.

L'accès à ces parcelles a été rendu impossible par le public depuis plusieurs mois (depuis août 2023); ainsi que cette situation a été confortée par un arrêté municipal n°2024-9, en date du 17 janvier 2024.

Le Groupe Maisons Régionales souhaite pouvoir acquérir ces parcelles dans le cadre d'un projet de création de logements.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, afin d'assurer la destination future de ces biens, il est nécessaire aujourd'hui de constater leur désaffectation et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

Ceci exposé,

Vu les articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatifs à la consistance du domaine public des personnes publiques,

Vu l'article L 2141-1 dudit CGPPP relatif à la sortie des biens du domaine public,

Considérant que les parcelles ci-dessus désignées ne sont aujourd'hui ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

Considérant l'intérêt, à terme, de les intégrer au domaine privé de la Commune,

Conformément à l'article L 2141-1 susvisé du CGPPP,

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CONSTATE la désaffectation des parcelles A et C ci-dessus, sises commune de SAINT TROJAN LES BAINS, Allée des Mouettes, pour les superficies respectives de 1631 m² et 463 m²,

DÉCIDE de les déclasser du domaine public de la collectivité et de les incorporer à son domaine privé,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Pas de questions diverses

Fin de séance : 22h05

Marie-Josée VILLAUTREIX

Maire

PRIVAT Adrien

Secrétaire de séance